

Euronat-Infos Février 2025

Madame, Monsieur,

L'année 2024 aura été vécue par tous comme l'année de l'apaisement retrouvé après le chaos de l'année 2023.

Cette année du cinquantenaire voit ressurgir ce que le célèbre Philosophe SPINOZA appelait « *les Passions tristes* » ; « *la haine, la vengeance, le ressentiment, l'envie...* »

Cette analyse du 17^e siècle n'a pas pris une ride, en témoigne de manière beaucoup plus prosaïque..., l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 30 janvier 2025.

Cet arrêt fait suite à la déclaration d'appel de 3 Titulaires de Droit de Jouissance (TDJ), Messieurs de BOHAN, ALZIEU, et PERONT, contestant le jugement en première instance qui les avait déboutés de leur demande de voir annuler le permis « Europe II » ...

Le juge de la cour d'appel a fait droit à leurs conclusions, estimant que seuls les arrêtés préfectoraux d'ouverture d'Euronat datant de 1973 fixant, à l'époque, la capacité d'Euronat à 5000 lits, devaient être considérés comme la relation contractuelle entre Euronat et les TDJ.

Le juge a donc totalement ignoré les évolutions intervenues dans le développement d'Euronat, sous le contrôle de l'administration.

Il est en effet important d'affirmer avec force que tous les permis de construire, les autorisations d'aménager d'Euronat l'ont été durant cinq décennies, dans la plus parfaite régularité et de surcroit sous le contrôle de légalité des autorités administratives.

De plus, ces éléments ont toujours été portés à la connaissance des acquéreurs de droit de jouissance.

Il convient également de rappeler que, c'est le Préfet lui-même, qui avait décidé le 28 mars 1984 que « l'autorisation de 5000 lits est caduque et à l'avenir, la capacité du site ne sera plus appréciée en termes de lits mais en termes de mètres de surface hors œuvre nette (SHON). »

Le juge de la cour d'appel a écarté d'un revers cet élément pourtant déterminant.

Monsieur de BOHAN répète aujourd'hui à l'envie que le tribunal avait ordonné une médiation et qu'Euronat l'avait refusée.

Il est important de vous éclairer sur les conditions de cette médiation.

Une seule réunion s'est tenue le 02 mai 2023 en présence de Messieurs de BOHAN et ALZIEU, à l'issue de laquelle le médiateur faisait part de la proposition de ces messieurs.

Gardons à l'esprit que leur première revendication était de faire annuler le permis Europe II et au fil de leurs écritures, de demander en sus la démolition d'un certain nombre de bungalows appartenant à Euronat et..., la démolition de 2 bungalows présentant à leurs yeux le seul défaut d'appartenir à la direction. (Bien que bénéficiant du même permis de construire que le leur !)

Quelle ne fut pas notre surprise d'apprendre par le médiateur que les bungalows en question ne les gênaient plus, à condition qu'ils leur soient vendus, à un prix défiant toute concurrence...

Ne pas se priver au passage d'une bonne affaire...

Je laisse à chacun le choix des mots pour qualifier ces procédés.

A la suite de cette « proposition », le médiateur a très vite convenu qu'il n'y aurait pas de deuxième réunion de médiation.

Ce jugement de la cour d'appel, non seulement interdit toute nouvelle construction dans la zone des villages, mais également prive la société Euronat de toute possibilité de développement du camping.

Ce qui se traduira à terme par l'érosion des ressources d'Euronat et la régression de l'ensemble du centre par rapport aux autres centres de vacances naturistes aujourd'hui rachetés par des fonds d'investissement aux moyens financiers considérables. Cet arrêt va à l'encontre de l'intérêt général.

Affirmer que ce jugement est pour le moins déséquilibré est un euphémisme.

La société Euronat n'a pas d'autre choix que d'emprunter toutes les voies de recours permises par le droit français et entend saisir la Cour de Cassation.

Revenons à SPINOZA et ses « *Passions tristes* », *la haine, l'envie...*

Vous le savez, l'ancienne maire, à quelques semaines des dernières élections municipales a fait voter une délibération l'autorisant à intenter une procédure à l'encontre de la société Euronat en vue de la résiliation du bail à construction.

Comme l'a déclaré le nouveau maire, ce dossier doit suivre son cours devant la justice, ce qui est le cas.

Vous serez bien évidemment informés des développements de ce contentieux.

Cependant, on peut à ce stade observer le fait suivant.

Messieurs de BOHAN et ALZIEU, toujours eux, ont convaincu 17 Titulaires de Droit de Jouissance d'intervenir dans cette procédure avec l'objectif on ne peut plus clair, de demander au juge de résilier le bail à construction, bail duquel ils détiennent leur propre Droit de Jouissance. Comprenez qui pourra.

En revanche, ce qui est beaucoup moins clair, c'est l'objectif poursuivi, in fine.

Quelles sont leurs ambitions personnelles ?

Le temps de l'explication est venu.

Dernière chose, qui montre que pour ceux qui souhaitent la disparition de la société Euronat, tous les coups sont permis. Un site internet « Nous-sommes-Euronat.Eu » a été opportunément créé pour véhiculer les messages de haine contre la société Euronat et ses dirigeants.

Ce site génère une confusion avec le collectif « Nous sommes Euronat » qui, fort de ses 2700 signatures, a soutenu la société Euronat devant les agressions de l'ancienne maire.

Nous pourrons débattre de tout cela lors d'une réunion le samedi 19 avril.

Recevez madame, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

Jean-Michel Lorefice



Espace Naturiste International